

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.019 du 21 septembre 2001

A.107.849/VIII-2433

En cause : **LEROY** Jacky,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par son
gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 juillet 2001 par Jacky LEROY tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 31 mai 2001 nommant Jean-Pierre HUBIN administrateur général, par changement de grade, le 1^{er} juin 2001";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est directeur général de l'enseignement obligatoire à l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique du ministère de la Communauté française; il a été nommé "au grade de directeur général, catégorie : fonctionnaire général" par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 janvier 1999, produisant ses effets le 1^{er} janvier 1999.

2. Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2000 accorde à Joseph DOOMS, administrateur général, démission honorable de ses fonctions à la date du 1^{er} octobre 2000.

3. En réunion du 16 novembre 2000, "Le gouvernement de la Communauté française déclare vacant le 1^{er} octobre 2000, l'emploi d'administrateur général dans les services du gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en vue d'y pourvoir par changement de grade" et "décide que les conditions requises pour le changement de grade doivent être remplies, dans le chef des candidats, à la date du 1^{er} octobre 2000". Il s'agit du premier acte critiqué.

4. Par une note recommandée du 5 décembre 2000, tous les "agents définitifs titulaires du grade de directeur(trice) général(e)" sont informés de la vacance de l'emploi, de la condition de grade requise pour y accéder et de la date à laquelle ces conditions doivent être remplies.

5. Le requérant, ainsi que deux autres titulaires du grade de directeur général, pose sa candidature; dans sa lettre de candidature, il expose notamment ce qui suit :

" (...) je réunirai à la date du 1^{er} janvier les conditions d'ancienneté de deux années et je n'imagine guère le conseil de direction puis le gouvernement se précipiter pour boucler entre Noël et nouvel an ce dossier de promotion. Pour autant que de besoin, je considère et ferai valoir si nécessaire auprès du Conseil d'Etat l'absence totale de fondement juridique de la décision rétroactive du gouvernement fixant au 1^{er} octobre la date à laquelle il fallait remplir la condition d'être titulaire d'un grade de la catégorie des fonctionnaires généraux depuis deux ans au moins. A mes yeux, il serait, en effet, manifestement déraisonnable que le gouvernement se soit volontairement privé de la possibilité de choisir le plus apte parmi tous les candidats réunissant au moment où il prend sa décision l'ensemble des conditions requises".

6. Le conseil de direction se réunit le 15 janvier 2001 pour examiner les candidatures. Le procès-verbal de cette réunion indique que les deux autres candidats "satisfont, à la date du 1^{er} octobre 2000, à la condition requise d'être titulaire d'un grade de la catégorie des fonctionnaires généraux depuis deux ans au moins" et que "le conseil de direction prend acte de la candidature de Monsieur Jacky LEROY mais estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis motivé concernant ladite candidature pour la raison que l'intéressé ne satisfait pas à la condition d'ancienneté requise et définie ci-

dessus". Il s'agit du second acte critiqué. Le requérant en est informé par une note recommandée du 8 février 2001 précisant ce qui suit :

" La déclaration d'irrecevabilité formulée par le conseil de direction a mis fin, au plan de la procédure statutaire définie par les articles 39 et 40 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du gouvernement de la Communauté française, à l'examen de votre candidature par ledit conseil";

7. Le 5 mars 2001, le conseil de direction "prend acte qu'aucune réclamation n'a été introduite et confirme sa proposition de classement émise le 15 janvier 2001".

8. Par une note datée du 8 mai 2001, le Ministre de la Fonction publique propose au gouvernement de la Communauté française de nommer par changement de grade Jean-Pierre HUBIN administrateur général. Le gouvernement procède à cette nomination par un arrêté du 31 mai 2001 produisant ses effets le 1^{er} juin 2001, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

9. L'arrêt n° 96.547 du 15 juin 2001 rejette la demande introduite par le requérant le 2 février 2001 et qui tendait à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision du gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 2000 déclarant vacant le 1^{er} octobre 2000 l'emploi d'administrateur général dans les services du gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique et décidant que les conditions requises pour le changement de grade doivent être remplies dans le chef des candidats à la date du 1^{er} octobre 2000, en ce que cette décision fixe la date à laquelle les conditions requises pour le changement de grade doivent être remplies dans le chef des candidats au 1^{er} octobre 2000;
- 2. la décision du président du conseil de direction et/ou du conseil de direction du 15 janvier 2001 de déclarer irrecevable la candidature du requérant à l'emploi d'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et du refus implicite qui en découle de donner un avis motivé sur cette candidature";

Le recours en annulation de ces décisions est pendant;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont

invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant voit un préjudice grave difficilement réparable dans l'expérience que va acquérir le candidat promu et qui "risque d'être prise en considération par la partie adverse en cas d'annulation imposant de recommencer la procédure de promotion, sinon ouvertement, à tout le moins en fait"; qu'il cite à l'appui de sa thèse les arrêts BLANPAIN, n° 85.997 du 15 mars 2000 et JASSOGNE, n° 89.432 du 31 août 2000; que selon lui, cette jurisprudence trouve d'autant plus à s'appliquer en l'espèce "qu'il s'agit d'une fonction supérieure dans laquelle l'expérience acquise revêt par nature une très grande importance"; que, faisant état de l'arrêt GREGOIRE, n° 90.896 du 20 novembre 2000, il expose qu' "en l'espèce, il est à craindre que l'expérience qu'aura pu acquérir M. HUBIN ne soit effectivement prise en considération par la partie adverse, dès lors que la procédure de promotion mise en cause a eu pour effet d'écarter une seule personne de la compétition, soit le requérant, écartement dû à la fixation d'une date, qu'aucunes difficultés techniques ou juridiques n'empêchaient de fixer de telle sorte que cette conséquence défavorable à M. LEROY puisse être évitée";

Considérant que, comme l'observe la partie adverse, les fonctionnaires généraux du ministère de la Communauté française, au nombre desquels figurent les administrateurs généraux et les directeurs généraux, exercent "une fonction de même nature mais à des niveaux différents de la structure du Ministère"; qu'en sa qualité de directeur général, le requérant exerce une fonction dirigeante; que si l'exécution de la décision le nommant administrateur général était suspendue, cela n'empêcherait pas Jean-Pierre HUBIN de continuer à exercer, en qualité de directeur général, une fonction dirigeante; que le requérant ne donne aucune indication concrète de nature à établir que l'expérience acquise dans l'une des deux fonctions prévaudrait nécessairement sur celle acquise dans l'autre; que l'annulation éventuelle de la nomination critiquée interdirait aux autorités amenées à apprécier les titres et mérites des mêmes candidats de prendre en considération l'expérience acquise dans sa nouvelle fonction par celui dont la nomination aurait été annulée; que le risque qu'il ne soit pas fait totalement abstraction de cette expérience ne peut être automatiquement présumé et ne peut être retenu que

lorsque les circonstances particulières de la cause le rendent plausible; que le seul élément invoqué dans ce sens en l'espèce est la circonstance que le requérant est le seul à avoir été écarté de la compétition parce qu'il ne remplissait pas la condition d'ancienneté requise à la date fixée par la partie adverse; que le requérant critique la fixation de cette date pour différentes raisons, dont l'absence de motifs, mais qu'il ne soutient pas qu'elle aurait été arrêtée dans le but unique ou principal de l'écarter de la compétition; que le seul fait qu'elle ait eu cette conséquence ne suffit pas à justifier la crainte exprimée par le requérant; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre
deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.